



## Fiche terminologique n°230

**TERME ÉTUDIÉ : exceptionality**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES :

TERMES DÉCONSEILLÉS :

DOMAINES : enseignement et apprentissage : enfance en difficulté

DÉFINITION : "A condition of unusual talent or physical or mental handicap."

CONTEXTE : "Under [...] the Education Act, the Ministry of Education and Training is required to define exceptionalities of pupils and to require boards to employ such definitions. [...] There is agreement, at all levels, that the current categories are outdated and, in some cases, inappropriate. The new definitions are the result of revisions made over time and most recently by the Ministry's Advisory Council on Special Education. Proposed amendments to Regulation 305 will require school boards to use the categories of exceptionalities and definitions to assist the Identification, Placement and Review Committee in identifying the needs of exceptional pupils."

**TERME ÉTUDIÉ : exceptionnalité [1]**

VARIANTES ORTHOGRAPHIQUES :

SYNONYMES : **anomalie [2]; atypie [3]**

TERMES DÉCONSEILLÉS : **difficulté; singularité**

DÉFINITION : Particularité d'un élève surdoué ou ayant un handicap intellectuel ou physique.

CONTEXTE : « La clientèle de l'éducation spéciale se compose d'élèves dont une évaluation a révélé qu'ils présentent l'une des exceptionnalités suivantes : un handicap cognitif; un handicap affectif; des difficultés d'apprentissage; des handicaps physiques; des troubles de communication; des handicaps sensoriels (vision, ouïe, handicaps multiples) et d'autres handicaps liés à la santé. Nombre de ces exceptionnalités sont innées, mais certaines se manifestent chez des enfants qui ont connu la guerre ou qui ont été victimes de violence physique ou sexuelle. Enfin, dans nombre de provinces, l'éducation spéciale peut également s'adresser aux élèves doués. »

JUSTIFICATION : Le Réseau rejette le terme «anomalie» à cause de sa connotation négative. Toutefois, comme ce terme est actuellement employé dans la Loi sur l'éducation pour désigner la notion à l'étude, son utilisation reste obligatoire dans les textes se rapportant directement à cette loi. Il écarte aussi le terme «difficulté» parce qu'il exclut la douance et qu'il a aussi une connotation négative. Il ne retient pas davantage «singularité», qui appartient à la langue littéraire et qui a souvent une connotation péjorative.

Le Réseau retient le terme «exceptionnalité», qui répond au besoin d'exprimer la notion sans porter de jugement de valeur et qui est facile à comprendre.

DATE DE RÉDACTION : décembre 1995